Conseil Général **Haut-Rhin**



Rapport du Président

Commission Permanente du 1 3 OCT. 2006

Nº 39/141-06

Service instructeur DIRT - SAP

Service consulté

Commune de BRUNSTATT

Carrefour giratoire des RD 433 et 8bis II

Déplacement de câbles électriques et téléphoniques

Convention financière

Résumé: La création du carrefour giratoire à l'intersection des RD 433 et 8bis II à BRUNSTATT implique le déplacement de câbles électriques et d'une ligne téléphonique. Les conventions jointes au présent rapport ont pour objet d'autoriser le remboursement des dépenses engagées par EDF et France Télécom, ces réseaux étant situés sur terrains privés.

Deux câbles électriques et une gaine téléphonique, situés hors emprise initiale des Routes Départementales 433 et 8 bis II empêchent la pose d'une canalisation d'eaux pluviales de diamètre 500 mm. L'approfondissement de ces réseaux secs incombe au Département puisqu'ils sont situés en dehors du domaine public routier actuel.

Les approfondissements des deux câbles et de la gaine téléphonique sont respectivement d'un coût de 6 523 et 3 194 € TTC.

Je vous propose donc de bien vouloir m'autoriser à signer et à exécuter avec EDF Distribution Alsace à Mulhouse et France Télécom à Illzach, la convention financière pour le déplacement de câbles électriques et gaine téléphonique. Les dépenses seront imputées au programme A011 « création d'un carrefour giratoire entre la RD 433 et la RD 8 BIS II à BRUNSTATT », chapitre 21, Nature 2151.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

Commune de BRUNSTATT

Carrefour giratoire des RD 433 et 8bis II

Déplacement de câbles électriques

Convention financière

CONVENTION N°

- VU la délibération de la Commission Permanente duautorisant Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la délégation permanente de signature attribuée au Directeur d'EDF Distribution Alsace de Mulhouse,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé le "**Département**",

d'une part,

- EDF Distribution Alsace", représentée par Monsieur Gilles GALLEAN, agissant en vertu d'une délégation de signature susvisée,

ci-après dénommé le "EDF",

d'autre part,

- et, les co-signataires par ailleurs désignés par les parties,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'opération de suppression du PN 3 à BRUNSTATT et plus précisément de mise en place d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD 433 et 8bis II, impose le déplacement d'un certain nombre de réseaux souterrains situés hors emprise des deux RD actuelles.

C'est la mise en place d'une conduite d'eaux pluviales qui oblige à repositionner un câble haute tension et un câble basse tension appartenant à EDF Distribution Alsace.

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre le paiement à EDF Distribution Alsace de Mulhouse, les frais engagés par le déplacement de deux câbles électriques situés dans l'emprise de l'opération de création du carrefour giratoire à l'intersection de RD 433 et 8bis II à BRUNSTATT.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT D'EDF

EDF s'engage à exécuter les travaux de déplacement des deux câbles de façon à ne gêner ou ne retarder les travaux de réalisation du giratoire.

Le devis figurant en annexe n°1 à la convention donne le détail des travaux.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le **Département** s'engage à payer à **EDF** des montants dus au titre de la convention tel qu'indiquée à l'Article 4.

Le montant estimé des paiements est de 6 523 € TTC.

ARTICLE 4 - MANDATEMENTS

Le paiement pourra être demandé par EDF dès la fin de ses travaux.

Le **Département** s'engage à ce que le paiement effectif de la prestation s'effectue dans le délai maximum de 45 jours.

Le montant à payer sera recalculé en fin de travaux, en fonction des quantités réellement réalisées. **EDF** aura a justifier le montant réel des prestations au moyen d'un décompte détaillé.

La dépense sera imputée au budget du Département au programme **A0 11** « création d'un carrefour giratoire entre la RD 433 et 8bis II à BRUNSTATT », **chapitre 21, nature 2151**,

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par les **parties**. Elle prendra fin après réception des travaux de déviation des câbles électriques et complet paiement de la somme due par le **Département**.

<u>ARTICLE 6 - RESILIATION</u>

La convention pourra être résiliée en cas de survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux, en cas de manquement à ses obligations de l'une des **parties**, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre **partie** serait resté sans suite dans le délai de 1 mois.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à COLMAR, le

EDF Distribution Alsace

Le DEPARTEMENT

Le Directeur

Le Président du Conseil Général

Commune de BRUNSTATT

Carrefour giratoire de RD 433 et 8bis II

Déplacement d'un câble téléphonique

Convention financière

CONVENTION N°

VU la délibération de la Commission Permanente duautorisant Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délégation permanente de signature au Directeur de France Télécom à Illzach,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé le "**Département**",

d'une part,

- France Télécom, représentée par M. Jean-Gabriel LETT agissant en vertu de la délégation susvisée,
 - ci-après désignée par « **France Télécom** »

d'autre part,

les co-signataires par ailleurs désignés par les parties,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'opération de suppression du PN 3 à BRUNSTATT et plus précisément de la mise en place d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD 433 et 8bis II, impose le déplacement d'un certain nombre de réseaux souterrains situés hors emprise des deux RD actuelles.

C'est le prolongement d'une conduite d'eaux pluviales qui oblige à l'approfondissement d'une gaine appartenant à **France Télécom**.

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre le paiement à **France Télécom**, les frais engagés pour le déplacement d'une gaine téléphonique dans l'emprise de l'opération de mise en place du carrefour giratoire à l'intersection de RD 433 et 8bis II à BRUNSTATT.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE FRANCE TELECOM

France Télécom s'engage à exécuter les travaux de déplacement de la gaine de façon à ne gêner ou retarder les travaux de réalisation du giratoire.

Les devis figurant en annexe n°1 à la Convention donne le détail des travaux.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le **Département** s'engage à payer **France Télécom** des montants dus au titre de la convention tel qu'indiquée à l'Article 4.

Le montant estimé des remboursements est de 3 194 € HT.

ARTICLE 4 - MANDATEMENTS

Le paiement sera sollicité par France Télécom dès la fin de ses travaux.

Le **Département** s'engage à ce que le paiement effectif de la prestation s'effectue dans le délai maximum de 45 jours.

Le montant à payer sera recalculé en fin de travaux, en fonction des quantités réellement réalisée. **France Télécom** aura à justifier ce montant réel au moyen d'un décompte détaillé.

La dépense sera imputée au budget du Département au programme AO 11 « création d'un carrefour giratoire entre la RD 433 et 8bis II à BRUNSTATT », chapitre 21, nature 2151 .

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par les **parties**. Elle prendra fin après réception des travaux de déviation de la gaine et complet remboursement de la somme due par le **Département**.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux, en cas de manquement à ses obligations de l'une des **parties**, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre **partie** serait resté sans suite dans le délai de 1 mois.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à COLMAR, le

France Télécom

Le DEPARTEMENT